

POURVOI N°61 DU 26 FEVRIER 2003

ARRÊT N°51 DU 18 AVRIL 2006

NATURE : Divorce

A l'appui de son action, la demanderesse soulève un moyen unique de cassation tiré du défaut de base légale en ce que, les juges d'appel, pour parvenir à l'arrêt querellé, ont omis de faire mention d'un aspect essentiel de la procédure ;

ANALYSE DU MOYEN :

Attendu que pour prétendre à l'annulation de l'arrêt confirmatif querellé, la demanderesse lui fait grief d'avoir manqué de base légale pour omission de la mention de la prestation de serment des témoins entendus lors des débats devant les juges du tribunal civil ;

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 194 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Sociale, la nullité des décisions et actes d'exécution relatifs aux mesures d'instruction est soumise aux dispositions qui traitent de la nullité des actes de procédure laquelle, selon l'article 110 alinéa 2, ne peut être prononcée qu'à charge pour celui qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité, même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public ;

Attendu que dans le cas d'espèce, la demanderesse ne présente aucun grief engendré par la non indication dans l'arrêt du serment prêté par les témoins ;

Attendu en outre que dame F.D. a eu l'opportunité de présenter son grief aux juges d'appel qui auraient pu procéder à la régularisation de la formalité incriminée ; qu'il échet dès lors d'écarter le moyen soulevé ;

Attendu que le défaut de base légale est constitué par une insuffisance de motivation de la décision attaquée, qui ne permet pas à la Cour de Cassation de contrôler la régularité de la décision, ou plus précisément de vérifier que les juges du fond ont fait une application correcte de la règle de droit ;

Attendu que pour asseoir leur conviction, les juges du fond ont procédé à l'audition de témoins ; que la demanderesse affirme de manière péremptoire que ces auditions auraient été faites sans le serment prévu par la loi ;

Attendu que l'article 9 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Sociale édicte : « *Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention* » ;

Attendu que la demanderesse ne fournit aucune preuve pour étayer le moyen soulevé ;

PAR CES MOTIFS :

En la forme : Reçoit le pourvoi;

Au fond : Le rejette comme mal fondé ;

Ordonne la confiscation de l'amende de consignation ;

Met les dépens à la charge de la demanderesse.